

VENDREDI 31 MARS 1837.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 27, 28 février, 1<sup>er</sup>, 13, 14 et 15 mars 1837.

**BANOIS MOUVANT. — INALIÉNABILITÉ DU DOMAINE. — SUCCESSION DU PRINCE DE CONDÉ. — Les anciens ducs de Bar avaient-ils le pouvoir législatif dans la partie de leurs Etats connue sous le nom de BANOIS MOUVANT? Ont-ils pu en conséquence de leur seule autorité déclarer dans ce pays leur domaine inaliénable? (Non.)**

La chambre civile a consacré plusieurs audiences à l'examen de cette question, plus importante pour les résultats pécuniaires et les noms qui s'y rattachent, que sous le rapport du droit.

En fait, M. le prince de Condé, représenté aujourd'hui par M. le duc d'Aumale, son légataire universel, avait recueilli, par succession, conjointement avec M<sup>mes</sup> de Rohan et de Rohan Gueméné, les terres de Louppy et de Revigny, situées dans la partie du département de la Meuse anciennement connue sous le nom de Banois mouvant, parce qu'il était dans la mouvance féodale des Rois de France. Ces domaines furent par eux revendus moyennant une somme de 1,160,000 fr. à M. et M<sup>me</sup> Adrien qui les transmirent ensuite à des sous-acquéreurs.

Dans ces circonstances, la Régie des domaines a soutenu que les biens vendus dépendaient originairement du domaine des ducs de Bar et de Lorraine, déclaré inaliénable de temps immémorial par leurs édits et ordonnances; qu'en conséquence ils tombaient sous l'application de l'art. 13 de la loi du 13 ventôse an VII, qui impose aux détenteurs de domaines engagés l'obligation de payer le quart de leur valeur.

Les détenteurs et les vendeurs, appelés en garantie, ont répondu que les ducs de Bar n'avaient pas le pouvoir législatif dans le Banois mouvant; que ce pouvoir appartenait aux Rois de France auxquels les ducs de Bar devaient l'hommage lige; que conséquemment leurs édits sur l'inaliénabilité du domaine n'avaient pas force de loi pour les terres en question.

La Cour royale de Nancy, par un arrêt du 31 août 1831, infirmatif d'un jugement du Tribunal de Bar, repousse ce système et admet les conclusions de la Régie.

Le pourvoi en cassation formé contre cette décision a saisi la Cour suprême de la question de savoir quelle était l'autorité des anciens ducs de Bar.

M<sup>re</sup> Piet, dans l'intérêt du duc de Rohan; M<sup>re</sup> Dumesnil, pour M. le duc d'Aumale; et M<sup>re</sup> Teste-Lebeau, pour la Régie, l'ont successivement discutée en puisant les éléments de leurs savantes plaidoiries dans notre ancien droit public et les annales de notre histoire. Il serait sans intérêt pour nos lecteurs de les suivre dans cette dissertation.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général a cassé l'arrêt de la Cour de Nancy en décidant que l'aliénation des biens en question était licite.

Cette jurisprudence est conforme à celle de la chambre des requêtes. Mais il existe des conclusions contraires de M. Merlin, rapportées dans son Répertoire, au mot Bar.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 29 mars.

**VENTE D'UNE PLACE DE CHANCELIER DU CONSULAT D'ANVERS. — Les fonctions de chancelier d'un consulat peuvent-elles être cédées à prix d'argent? (Non.)**

En cas de négative, les sommes payées à compte du prix de la cession doivent-elles être restituées? (Non.)

Au commencement de l'année 1830, le sieur Duquel, occupait les fonctions de chancelier du consulat d'Anvers. Il avait même l'espoir de recevoir bientôt le titre de vice-consul. C'est alors que le sieur Scarce, Espagnol, qui aspirait à remplir des fonctions diplomatiques, proposa au sieur Duquel de lui céder, moyennant un certain prix, sa place et ses espérances.

Le sieur Scarce avait, à l'entendre, de hautes et puissantes protections; le duc de Croÿ, le comte de Carman, dont son frère possédait la confiance, lui assuraient dans cette carrière un rapide chemin; et il ne doutait pas que sa nomination ne suivit de près la démission du sieur Duquel. Il intervint donc, entre les parties, à la date du 15 juillet 1830, un traité définitif par lequel Duquel s'engageait à donner sa démission, et à faire l'abandon de ses titres, honneurs et traitements au sieur Scarce, moyennant une somme de 25,000 fr., payée en billets, à diverses échéances.

Cependant la démission est donnée; la nomination se fait toujours attendre, mais les termes de paiement arrivent.

La révolution de Belgique venait d'éclater. Le sieur Scarce, ne pouvant payer son premier billet, demanda le renouvellement des valeurs souscrites au profit du sieur Duquel. Une lettre, qui paraît du reste émanée du sieur Duquel lui-même, atteste la joie, la reconnaissance du sieur Scarce, qui jure d'acquiescer cette dette sacrée quels que soient les résultats des événements politiques.

Le 1<sup>er</sup> mai 1831 un billet de 9,600 est acquitté; mais à la présentation du deuxième, refus de payer. Le tiers porteur obtient contre le sieur Scarce un jugement de condamnation que confirme bientôt un arrêt de la Cour royale.

Le sieur Scarce, que le Conseil d'Anvers avait admis provisoirement aux fonctions de chancelier, les abandonne un instant et vient à Paris pour y prendre des arrangements; mais il est arrêté, comme étranger, et n'obtient sa liberté provisoire que sur la caution du sieur Fauconnier.

Le sieur Duquel, à son tour, poursuit directement Scarce en paiement de 5,000 fr. montant du dernier desdits billets, mais Scarce oppose la nullité de la convention et demande la restitution des sommes par lui payées.

Ces demandes ont été portées devant la cinquième chambre. M<sup>re</sup> Barillon s'est borné d'abord à conclure au paiement du billet de 5,000 francs.

M<sup>re</sup> Caignet, avocat du sieur Scarce, a soutenu: premièrement, que le traité du 15 juillet 1830 est entaché d'une nullité absolue; deuxièmement, qu'il devrait être résolu pour cause d'inexécution, la chose vendue n'ayant pas été livrée; et de cette résolution il tire deux conséquences, savoir: 1<sup>o</sup> que Scarce doit être délié de ses obligations; 2<sup>o</sup> que Duquel doit lui restituer les sommes qu'il a reçues.

L'avocat développe successivement ces diverses propositions qu'il appuie, en droit, de l'autorité de Toullier et de celle de MM. Troplong et Duvergier.

« On m'objectera sans doute, dit-il ensuite, qu'il y a eu novation, parce que la dette a été prorogée et les billets renouvelés, mais je répondrai qu'un renouvellement et une prorogation n'entraînent pas par eux mêmes novation; qu'il y avait, dans l'engagement primitif, un vice original qui a vicié les seconds titres comme les premiers, ou bien alors que ceux-ci constitueraient une obligation sans cause, ce qui mènerait au même but. »

M<sup>re</sup> Caignet termine par quelques considérations sur la moralité de la cause. Scarce était un étranger qu'il a été facile d'éblouir et de tromper. Duquel était, lui, un homme fin, initié depuis longtemps aux détours de la diplomatie. Certes le Tribunal ne voudra pas consacrer une spéculation peu délicate qui a causé la ruine d'un honnête étranger.

M<sup>re</sup> Barillon prend ensuite la parole pour le sieur Duquel. Il présente son client sous des couleurs plus favorables. A 25 ans il était chancelier du consulat à St-Petersbourg, et partout il a obtenu une considération méritée.

Des propositions lui furent faites par le sieur Scarce. Il consentit à donner sa démission, mais après avoir consulté ses chefs, MM. Deffaudis et Briant.

Le sieur Scarce a été provisoirement investi, par le consul français à Anvers, des fonctions de chancelier; il les a exercées pendant trois ans; mais c'est le Roi qui nomme définitivement, et un autre a été l'objet de son choix; c'est évidemment de quoi le sieur Duquel ne pouvait répondre.

Entrant dans la discussion du droit, l'avocat établit qu'il faut distinguer le cas où un fonctionnaire a cédé le titre dont il est revêtu, et celui où il s'est simplement engagé à donner sa démission comme dans l'espèce.

Au premier cas, nul doute que la convention ne soit nulle, comme ayant pour objet une chose qui n'est pas dans le commerce; au second cas, elle a toujours été reconnue valable.

L'avocat justifie cette distinction par une consultation de M<sup>re</sup> Odilon Barrot et Mauguin; il cite en outre plusieurs arrêts de Cour royale. (Amiens, 18 janvier 1820, 18 juin 1832. — Cassation, 2 mars 1825. — Grenoble, 5 juillet 1825.)

Après des répliques animées, le Tribunal entend dans ses conclusions M. Persil, substitut du procureur du Roi, qui résume les moyens des parties, et se prononce pour la nullité de la convention.

Le Tribunal a rendu, sur délibéré, son jugement en ces termes :

« Attendu que suivant l'art. 1128 du Code civil il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions; que suivant les art. 1131 et 1133 du même Code les obligations pour une cause illicite ne peuvent avoir aucun effet, et que la cause est illicite lorsqu'elle est prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public; »

« Attendu que les emplois publics sont des choses hors du commerce et que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ne contient qu'une exception à ce principe, qui doit être restreint dans les limites posées par cette loi; que d'ailleurs l'intérêt public exige qu'un libre concours présente au choix du prince les sujets les plus dignes de remplir les emplois publics; qu'ainsi celui qui, en dehors de l'exception consacrée par l'art. 91 précité, vend ou cède, à prix d'argent, un de ces emplois, fait une convention dont la cause est tout à la fois prohibée par la loi et contraire à l'ordre public; »

« Attendu que, par convention du 15 juillet 1830, le sieur Duquel a cédé sa place de chancelier du consulat de France à Anvers avec les émolumens éventuels qui y étaient attachés au sieur Scarce, moyennant 25,000 fr. en deux billets, l'un de 20,000 fr. payable le 1<sup>er</sup> février 1831, l'autre de 5,000 fr. payable le 1<sup>er</sup> août 1834, et un autre moyennant une somme de 2,000 fr. par an pendant quatre années, à prélever sur la part des revenus éventuels de la chancellerie qui appartiendrait au sieur Scarce; »

« Attendu que cette place, à la nomination du prince, n'était pas comprise dans l'exception établie par l'art. 91 déjà cité, la convention par laquelle elle a été cédée est nulle comme illicite; »

« Attendu que l'arrangement par lequel le sieur Duquel a consenti en 1831 à remplacer le billet de 20,000 fr., faute de paiement à son échéance, par trois billets à des échéances plus éloignées, n'a pu opérer de novation, puisque rien n'indique, comme l'exige l'article 1273, du Code civil que les parties aient eu la volonté de faire novation, et qu'en admettant qu'il y eût novation, le nouvel engagement ayant la même cause que la convention du 15 juillet est entaché du même vice de nullité; »

« Attendu que les divers billets souscrits en exécution de cette convention ayant une cause illicite, étaient également entachés de nullité, et que le billet de 5000 fr. échu le 1<sup>er</sup> août 1831, dont Duquel réclame le paiement, faisait partie desdits billets; »

« En ce qui touche la demande en restitution des sommes payées; »

« Attendu que Duquel a, de son plein gré, cédé sa place à Scarce; que celui-ci en a été mis provisoirement en possession; qu'il en a rempli les fonctions pendant trois ans, et a, comme l'établit sa correspondance avec Duquel, payé volontairement 10,000 à compte sur le prix convenu; que tous deux se considéraient comme valablement obligés par leurs conventions, les ont ainsi exécutées sous ce rapport; que conséquemment Scarce en payant les 10,000 fr. a acquitté volontairement une obligation naturelle; »

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1235 du Code civil, la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées; »

« A l'égard des deux billets de 5,000 fr. chacun, payés par Scarce à la maison Musset aîné, Sollier et compagnie, à l'ordre de laquelle Duquel les avait endossés, le 20 janvier 1832; »

« Attendu que le Tribunal de commerce d'Anvers, par jugement du 25 avril 1832, et la Cour royale de Bruxelles, par arrêt du 31 juillet 1835, ont condamné Scarce à payer, à la maison Musset aîné, Sollier et compagnie, le premier de ces billets échu le 1<sup>er</sup> février 1832, par le motif que cette maison était tiers porteur de bonne foi, et qu'il ne pouvait opposer qu'à Duquel, au profit de qui il l'avait souscrit, le moyen résultant de ce que ce billet prenait sa source dans une convention prohibée par la loi et contraire à l'ordre public; »

« Attendu que Scarce, poursuivi par la même maison devant le Tri-

bunal de commerce de Mons, pour le paiement du second billet échu le 1<sup>er</sup> août 1834, déclina cette juridiction, et que ce Tribunal s'étant déclaré compétent et ayant retenu la cause, Scarce se détermina à payer le second billet; »

« Attendu que Scarce n'ayant payé ces deux billets que comme contraint et forcé, les dispositions de l'article 1235 du Code civil sont sans application à ces paiemens; que Duquel, en négociant lesdits billets souscrits à son profit, n'a pu enlever à Scarce le droit d'invoquer contre lui la nullité dont ils étaient entachés, et conséquemment de répéter le montant de ces billets qu'il a été condamné à payer à des tiers-porteurs de bonne foi; »

« Attendu, à l'égard des frais faits sur ces billets, que Scarce, qui en demande la nullité, doit s'imputer d'avoir donné lieu à ces frais en les souscrivant; »

« Attendu, en ce qui touche Fauconnier, qu'il a fait, en sa qualité de caution de Scarce des paiemens dont celui-ci lui doit le remboursement; »

« Le Tribunal, par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la cession faite par Duquel à Scarce, de la place de chancelier du consulat de France à Anvers; annule également les billets souscrits pour prix de cette cession; »

« Donne acte à Duquel des offres faites par Scarce de lui tenir compte des sommes qu'il a reçues dans les produits de la chancellerie pendant le temps qu'il a été en fonctions; »

« Déclare Duquel non recevable dans sa demande en paiement du billet de 5,000 fr. échu le 1<sup>er</sup> avril 1831, et en tout cas débouté, et le condamne à restituer le capital des deux billets de 5,000 fr. chacun, par lui négociés à la maison Musset aîné, Sollier et C<sup>e</sup>; »

« Déclare Scarce non recevable dans sa demande en restitution des 10,000 fr. par lui payés volontairement, et le condamne à rembourser à Fauconnier les sommes que celui-ci a payées en son acquit; »

« Compense les dépens entre Scarce et Duquel, sauf le coût du jugement qui sera supporté par ce dernier. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Bulletin du 30 mars 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> D'Hilaire Attané, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, comme coupable du crime d'empoisonnement sur la personne de Marguerite Attané, sa sœur;

2<sup>o</sup> Augustin-Baptiste Chevalier (Seine-Inférieure), 7 ans de travaux forcés, pour vols avec escalade et effraction;

3<sup>o</sup> du nommé Lécossais, dit Carue, (Seine-Inférieure) dix ans de reclusion pour recel fait sciemment d'objets volés, la nuit, dans une église;

4<sup>o</sup> Marie-Anne-Alexandrine-Désirée-Yvonne Aschuck (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés pour vol avec escalade et effraction intérieure et extérieure;

5<sup>o</sup> Thomas-Architopel (Tarn), dix ans de travaux forcés pour vol avec escalade et effraction;

6<sup>o</sup> Jean-Baptiste Page (Pas-de-Calais), 5 ans de reclusion pour vol, la nuit, dans une maison habitée;

7<sup>o</sup> Magdelaine Fideler (Meuse), 10 ans de travaux forcés pour vols avec fausses clefs ou escalade dans une maison habitée où elle était domestique;

8<sup>o</sup> Jean-Antoine Frèrejean (Ain), travaux forcés à perpétuité pour tentative de meurtre sur la personne de son frère;

9<sup>o</sup> Louis Monigard et François Montagne (Ain), 6 ans de travaux forcés et 5 ans de reclusion pour crime de fausse monnaie.

10<sup>o</sup> Louis-Baptiste Manelphe (Tarn), 5 ans de reclusion, pour vol domestique;

11<sup>o</sup> Claudine André, femme Lardereau (Nièvre), 20 ans de travaux forcés, comme coupable d'infanticide, mais avec des circonstances atténuantes;

12<sup>o</sup> Etienne Redoux, 5 ans de reclusion (Ain), vol, la nuit, avec effraction;

13<sup>o</sup> Norbert Messilier, dit Pierre Cadot, 12 ans de travaux forcés (Ain), vol, chemin public;

14<sup>o</sup> Jean Chevalier, 5 ans de travaux forcés (Vienne), vol avec effraction et escalade;

15<sup>o</sup> Gilbert Rousseau, 2 années d'emprisonnement (Nièvre), vol avec escalade;

16<sup>o</sup> Pierre-Adrien Lesueur, 20 ans de travaux forcés, récidive, vol, la nuit, avec effraction intérieure (Calvados);

17<sup>o</sup> Louis-Christophe Cœurderoy, 10 années de travaux forcés, vol avec escalade et effraction (Calvados);

18<sup>o</sup> Philippe Lesage (Calvados), 5 ans de reclusion, vol, escalade et effraction dans une grange;

19<sup>o</sup> Mathurin Debray (Ille-et-Vilaine), 3 ans de prison, vol avec effraction dans un édifice;

— A été cassé et annulé :  
Sur le pourvoi de Pierre Lombard, et pour violation de l'art. 55 de la Charte, en ce que le résumé du président a été fait à huis-clos, l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, du 21 février dernier, qui le condamne à 5 ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans, le jury ayant déclaré des circonstances atténuantes.

— Ont été déclarés déchu de leurs pourvois, et condamnés à l'amende, à défaut par eux d'avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 406 du Code colonial :

1<sup>o</sup> Le sieur Violle, pharmacien à la Pointe-à-Pitre, contre un arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, chambre correctionnelle, qui rejette une fin de non recevoir par lui soulevée, tendant à déclarer le ministère public non recevable dans les poursuites contre ledit Violle, prévenu d'outrages envers des magistrats, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

2<sup>o</sup> Benjamin Weill, contre un arrêt de la Cour royale, Chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à 15 mois d'emprisonnement, par application de l'art. 222, § 1<sup>er</sup> du Code pénal, comme coupable d'outrages envers un magistrat, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

3<sup>o</sup> A défaut d'avoir consigné l'amende prescrite par l'art. 419 du Code d'instruction criminelle, ni produit les pièces supplétives spécifiées en l'art. 420 du même Code, Charles Mathé, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre, qui le condamne à 5 ans de prison pour vol.

— M. de Nogent, rédacteur du journal *la Mode*, s'était pourvu contre un

arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 10 janvier dernier, qui le condamne à un mois de prison et 3.000 d'amende, comme coupable d'avoir fait l'apologie de faits qualifiés crimes par la loi pénale. Mais par acte déposé au greffe, le 29 de ce mois, il a déclaré se désister de ce pourvoi. La Cour lui en a donné acte, et déclaré en conséquence que ce pourvoi sera considéré comme nul et non avenu.

### OUVRAGES DE DROIT.

**COURS DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS**, par M. COTELLE, *avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, professeur de droit administratif à l'École des ponts-et-chaussées.*

Rendre compte aujourd'hui d'un ouvrage déjà aussi connu que celui de M. Cotelle, c'est arriver un peu tard; mais nous aurons au moins cet avantage, que le bien que nous pouvons en dire, déjà proclamé par des juges d'une autorité bien reconnue, ne paraîtra pas suspect dans la bouche d'un confrère.

Ce qui frappe d'abord dans l'œuvre de M. Cotelle, c'est à la fois l'abondance et la variété des matières qu'elle renferme; et en effet, quel sujet plus vaste et plus fécond que celui du droit appliqué aux travaux publics, de nos jours surtout où, se reposant enfin de ses troubles politiques, le pays semble vouloir reporter vers les intérêts matériels et le bien-être des masses, ses plus vives sollicitudes; où tant et de si grands travaux se poursuivent, sans parler des études commencées pour les travaux à venir; où partout en un mot s'organise, d'une part sous les auspices du gouvernement, et de l'autre à l'aide de l'esprit d'association, un mouvement industriel inconnu jusqu'ici! Routes, canaux, chemins de fer, monuments publics, usines de toute espèce, mines, minières, etc. ! Tout arrive donc à son tour et se classe méthodiquement dans ce traité substantiel. Il n'est pas jusqu'aux travaux purement intellectuels où l'auteur n'ait trouvé matière à un chapitre, peu long il est vrai, mais auquel je m'arrête volontiers, parce qu'on y remarque quelques vues utiles sur la propriété littéraire, question grave à la solution de laquelle M. le ministre de l'instruction publique a appelé tout récemment, comme l'on sait, les hommes les plus éminents dans les lettres, les sciences et les arts.

Après avoir traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique en matière d'immeuble, M. Cotelle se demande en effet si, dans l'état actuel de la législation, les choses mobilières, et par suite les propriétés incorporelles, telles que les ouvrages littéraires et autres produits de la pensée pouvaient être également soumis à cette espèce d'expropriation. Contrairement à l'opinion de M. Delalleau, auteur d'un traité spécial sur la matière, M. Cotelle répond affirmativement cette question. Son argument est que l'article 9 de la Charte portant que l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, moyennant indemnité préalable, ne fait pas de distinction entre les immeubles et les objets mobiliers ou incorporels. Il puise même dans d-ux décrets, l'un du 25 août 1804 et l'autre du 13 ventôse an X, des exemples assurément peu connus de cette dernière espèce d'expropriation.

Le premier de ces décrets, concernant l'organisation du corps des ponts et chaussées, porte en effet, art. 77, d'abord : « Qu'en cas de décès d'un ingénieur de tout grade, retiré ou en activité de service, les sous-préfets devront former des oppositions aux scellés, s'il en est apposé, et ce, pour la conservation des objets appartenant à l'Etat. » Puis il ajoute : « Si parmi les papiers, cartes et plans appartenant à la succession, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des ponts-et-chaussées, ils seront retenus en en payant la valeur, conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 13 ventôse an X. »

Or, ce dernier arrêté relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers-généraux ou supérieurs des commissaires ordonnateurs, des inspecteurs et des officiers de santé, cet autre arrêté, disons-nous, porte, art. 3 : « Qu'après l'inventaire fait des objets composant la succession, il sera rendu compte au ministre de la guerre, de ceux de ces objets qui appartiendront en propre au défunt; que l'estimation en sera faite et la valeur acquittée à qui de droit, sur les fonds affectés au dépôt de la guerre. »

Comme on le voit, ce droit de dépossession consacré au profit de l'Etat par ces décrets, constitue bien une véritable expropriation non seulement de choses mobilières, mais même d'objets incorporels, ce qui est d'une autre importance; car si parmi les papiers trouvés dans la succession d'un ingénieur des ponts-et-chaussées, d'un officier supérieur, ou enfin de tout autre fonctionnaire public désigné par le décret du 13 nivôse an X, se rencontre quelque manuscrit précieux relatif à son art, l'Etat n'aura pas moins le droit de s'en emparer. Et comment en paiera-t-il la valeur? Comme il voudra, apparemment : c'est chose laissée à sa discrétion.

M. Cotelle s'étonne avec raison que les pensées et les découvertes d'un homme, fruit de son génie et de ses veilles, puissent ainsi, sous le prétexte qu'elles intéresseront le service, être en quelque sorte confisquées au profit de l'Etat. « Si, du vivant de cet homme, ajoute-t-il, les convenances et l'amour exclusif de son état lui en ont interdit l'exploitation industrielle, n'est-ce pas une raison de plus pour que sa famille jouisse sans trouble des monuments d'une vie laborieuse? » Aussi l'auteur pense-t-il que ces décrets ont été abrogés par la Charte et qu'on n'oserait plus les invoquer. Toutefois n'a-t-il pas dit lui-même que la Charte, en consacrant le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne faisait aucune distinction entre les différentes espèces de propriétés; et ne pourrait-on pas lui renvoyer ici son argument? Ne savons-nous pas d'ailleurs combien de décrets de ce genre, contre lesquels avaient paru d'excellentes consultations, ont été cependant déclarés par les Tribunaux être encore en vigueur nonobstant la Charte? Toujours est-il que les Chambres, qui vont être appelées bientôt à s'occuper de la révision des lois sur la propriété littéraire, feront bien de porter leur attention sur les dispositions citées plus haut des décrets de l'an X et de 1804, si manifestement en désaccord avec nos institutions nouvelles.

Ne pouvant donc voir dans les décrets dont il s'agit une application possible du principe de l'expropriation appliquée aux choses incorporelles, M. Cotelle le cherche ailleurs; mais il est forcé de convenir qu'il ne l'a trouvé que dans une loi spéciale pour chaque expropriation, de telle sorte, que le gouvernement pourra bien acquérir tel ouvrage ou telle découverte qu'il jugera être d'une grande utilité publique, mais à charge par lui de s'y faire autoriser par une loi. Sans doute, ce mode de procéder sera parfaitement légal toutes les fois qu'il y aura accord réciproque envers l'Etat et les parties intéressées sur le prix de la chose, ou, en d'autres termes, le montant de l'indemnité. C'est ainsi que le gouvernement a déjà demandé divers crédits aux Chambres, notamment pour acquérir les bibliothèques et manuscrits de Cuvier et de Champollion à un prix fixé de concert avec leurs héritiers.

Mais supposons, au contraire, ce qui peut arriver souvent, que les propositions faites au nom du gouvernement ne soient pas agréées par les propriétaires de la chose, je le demande, qui fixera dans ce cas l'indemnité? Une loi, dira-t-on; mais une loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et tel serait évidemment le caractère d'un acte par lequel les Chambres, sans pouvoir s'appuyer sur aucune disposition législative antérieure, déposeraient ainsi violemment celui qui eût voulu rester propriétaire de ses œuvres ou de son industrie. Ainsi donc, et en attendant une loi qui investisse un Tribunal quelconque du droit de fixer l'indemnité pour expropriation de choses mobilières ou incorporelles, M. Delalleau a pu dire avec raison qu'elles n'y étaient pas soumises. Resterait, il est vrai, le principe consacré par la Charte, qui dans la généralité de ses termes, paraît comprendre en effet toute espèce de propriété; mais ce principe devra, dans l'état actuel de la législation, être regardé comme inapplicable au moins en fait, aux objets mobiliers et incorporels.

Et cependant, qui ne sent de quelle importance il serait quelquefois pour le gouvernement de pouvoir s'approprier, je ne dirai pas seulement l'exploitation de telle découverte ou de telle industrie, mais encore la publication exclusive de certaines œuvres littéraires ou scientifiques? Sans doute il arrivera rarement que ceux qui en auront la propriété ne cherchent pas à en tirer tout le parti possible dans l'intérêt du pays et de l'humanité, puisqu'ils y trouveront leur intérêt propre; mais ne peut-il aussi en arriver autrement? Si l'on tient compte des impulsions si diverses auxquelles peut obéir l'esprit humain, disons-même de ses bizarreries souvent inexplicables, on admettra qu'il peut se rencontrer tel homme qui, propriétaire d'une industrie ou d'un ouvrage utile, s'en interdira lui-même et aux autres l'exploitation, soit par des motifs religieux ou politiques, soit enfin par un pur caprice. On concevra d'ailleurs que telle propriété de ce genre pourrait, entre les mains du gouvernement, prendre un caractère d'utilité publique qu'elle n'atteindrait jamais, abandonnée aux spéculations de l'intérêt privé.

Signalons toutefois un danger d'une autre nature, bien que, de nos jours, il soit peu à redouter. Il est telles productions du génie qui manquent dans l'histoire d'un pays, et qu'un pouvoir ombreux ou corrompu pourrait vouloir proscrire. Or, ne serait-il pas à craindre que l'expropriation, appliquée à de telles œuvres, ne devint entre ses mains un moyen d'en étouffer la publicité, qu'il n'en fit comme de ces victimes qu'on ne chargeait d'or et de couronnes que pour les immoler? Rappelons-nous que la Restauration n'a pas dédaigné d'acheter, dans cet unique but, et même à de très beaux prix, certaines feuilles de l'opposition. Si le principe de l'expropriation est décidément appliqué aux œuvres littéraires et scientifiques, les Chambres veilleront sans doute à ce qu'elle ne soit pas détournée de son but, c'est-à-dire à ce qu'elle ne soit jamais qu'un moyen de perfectionnement et de civilisation, en même temps qu'un tribut de reconnaissance payé aux hommes qui, par leur génie et leurs travaux, auront bien mérité du pays.

Ces questions, que M. Cotelle ne traite qu'en passant, mais auxquelles se rattache en ce moment un intérêt d'a-propos, m'ont entraîné un peu loin. Peut-être l'auteur me saurait-il plus de gré d'avoir mieux initié le lecteur à la connaissance des différentes parties de son cours; ensuite d'avoir dit comment, des hauteurs de la science, ajoutons même de la philosophie du droit, il sait descendre aux questions d'utilité pratique; d'avoir montré comment, après avoir posé un principe, il en poursuit le développement dans l'examen soit de la législation et de la jurisprudence, soit des opinions des auteurs; d'avoir enfin énuméré toutes les personnes, juges, avocats, préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, ingénieurs, architectes, propriétaires de mines, d'usines, etc., auxquels un tel ouvrage serait utile, pour ne pas dire indispensable; mais je me hâte de terminer un article déjà trop long.

ÉMILE RENARD,  
avocat à la Cour de cassation.

*Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.*

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS

**AIX. — Refus de sépulture. — Circulaire de M. le procureur-général.** Des troubles graves ayant eu lieu dans quelques communes du ressort de la Cour royale d'Aix à l'occasion de refus faits par les prêtres d'assister à quelques enterrements, M. le procureur-général près cette Cour royale a adressé à tous les officiers de police judiciaire, par l'intermédiaire de M. le procureur du Roi, une circulaire que nous croyons devoir rendre publique :

« Monsieur le procureur du Roi, la tolérance en matière religieuse est l'un des fruits les plus précieux du changement opéré dans les idées par le grand mouvement philosophique du 18<sup>e</sup> siècle; la révolution de 1789 en a consacré pour jamais le principe en le faisant passer dans nos institutions et dans nos lois.

« Aux termes de l'art. 5 de la Charte, chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

« Le Gouvernement et la nation se sont ralliés sans retour à ce dogme reconnu aujourd'hui de l'Europe entière : le temps des guerres religieuses est à jamais passé.

« Il est cependant encore une sorte d'intolérance qui ne prend pas sa source dans des sentiments religieux, qui même le plus souvent s'associe à l'incrédulité. Je veux parler de ce préjugé qui tend à forcer les ministres d'un culte, et plus particulièrement les ministres du culte catholique, à assister à certaines cérémonies, à un convoi funèbre, par exemple, et qui se venge d'un refus, en jetant le trouble et le désordre dans l'exercice de ce même culte.

« De pareilles exigences sont souverainement injustes et tyranniques.

« Nous ne sommes plus, heureusement, dans ces temps où l'on sollicitait des mourants des billets de confession, ni dans ceux encore plus reculés où quiconque ne laissait pas un legs à l'église ou aux couvents, mourait déshonoré, et était privé de la sépulture ecclésiastique.

« Mais si le clergé a cessé de dominer, il ne faut pas qu'il soit asservi. Liberté égale pour tous. Si le malade n'est pas obligé d'appeler le prêtre à son lit de mort, par droit de réciprocité le prêtre ne doit pas être tenu d'assister à son convoi funèbre.

« Chaque religion a ses croyances, ses règles, sa discipline, qu'il faut respecter.

« Cependant de graves désordres ont eu lieu dans plusieurs communes, par suite de refus faits par les prêtres d'accompagner des morts à la sépulture : l'exercice du culte a été troublé, les prêtres publiquement outragés.

« De pareils excès doivent être sévèrement réprimés et appellent toute notre sollicitude. C'est à l'autorité locale surtout, plus rapprochée des tons ruraux à rectifier sur ce point les idées du peuple. Veuillez, Monsieur le procureur du Roi, leur transmettre des instructions dans le sens de cette circulaire.

« La France ne doit pas se montrer inférieure en lumières, en civilisation, à l'Angleterre et à l'Amérique, où une foule de sectes et de cultes respectés vivent, à côté les uns des autres, paisibles, tolérés et

« Le procureur-général,

« BORELY. »

Nous ne pouvons qu'approuver les principes de cette circulaire qui détermine sagement les devoirs des citoyens vis-à-vis des ministres du culte. Mais ceux-ci, à leur tour, ne doivent pas oublier que ce n'est pas seulement à l'aide d'une sanction pénale qu'il leur faut mériter le respect public. Il y a pour eux une loi non moins sacrée que la loi civile : cette loi leur fait eux une loi non tolérance, du pardon des injures, de la prière : et c'est de leur part entendre d'une étrange façon les préceptes de l'Évangile que de refuser leur voix et leur ministères à ceux-là qui en ont le plus besoin.

— **TUORS, 25 mars.** — La femme Fleury, closière à la Plaine, commune de Fondettes, avait reçu, comme nourrice, l'enfant du sieur Brocheriou. Cet enfant avait dix mois, et les père et mère avaient dit à la nourrice qu'ils le retireraient le 9 ou le 10 mars. Quelque empêchement leur survint, et le 12 mars l'enfant était encore confié aux soins de la femme Fleury. Cette femme est mère aussi d'un petit garçon d'un an. Elle n'a pas de domestique; son mari part dès le matin pour ses travaux; elle restait donc seule avec les deux enfants. Ayant besoin d'eau, elle attacha son nourrisson sur une petite chaise, et le plaça devant le foyer; son enfant à elle resta non loin de là. Elle sortit. Une de ses sœurs dont la demeure est assez éloignée, arriva pendant son absence, et à peine entrée, fut frappée d'un spectacle horrible. Un enfant était dans le feu, c'était le petit Brocheriou. On le tira, mais il avait tout un côté brûlé, et en le relevant, son bras droit, se détachant, resta dans les cendres. On reconnut qu'une javelle, ou petit fagot de sarment, laissé par la femme Fleury dans le coin de la cheminée, s'était enflammé aux deux tisons qui fumaient dans l'âtre, et avait été la cause principale du malheur. L'enfant expira le lendemain, après d'atroces souffrances, car le feu avait brûlé aussi une partie de la tête.

Traduite par le ministère public devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'homicide par imprudence, la femme Fleury a dû au repentir qu'elle a manifesté de son imprudence et à ses bons antécédents de n'être condamnée qu'à trois jours de prison.

— **LILLE, 22 mars.** — Un combat de coqs. — Le nommé Baratte est propriétaire d'un de ces animaux qu'on peut à juste titre nommer le symbole de la vigilance.

Le coq de Baratte est celui qui a remporté la victoire; aussi est-il de la meilleure espèce, et, afin d'éclairer les amateurs qui cherchent à s'en procurer un pareil, nous dirons qu'un bon coq doit être de moyenne taille, avoir le plumage noir ou rouge obscur, la patte grosse et bien garnie d'ongles et d'ergots, la cuisse longue et bien emplumée, la poitrine large, le cou élevé et bien garni de plumes, le bec court et gros, la queue grande et l'aile forte, et il faut qu'il soit fier, éveillé, attentif, ardent et courageux.

Tel était le coq de Baratte; la commune de Mons-en-Pévèle, qu'il représentait, peut s'en enorgueillir, et il a pu facilement vaincre celui de la commune de Tourmignies, appartenant au nommé Bernard. C'est à l'occasion de la défaite de son coq que Bernard a cherché à Baratte une querelle par suite de laquelle les nommés Dennetières, Baratte et Dubuisson occupent le banc destiné aux prévenus.

Le plaignant : Etant à servir à boire, une querelle s'est élevée à l'occasion d'un combat de coqs; Baratte et Bernard s'étaient empoignés, j'ai voulu les séparer et mettre le holà, un violent coup de pot me fut porté sur la tête; je suis tombé sans connaissance, et je n'ai pu voir par qui le coup m'avait été porté.

Il résulte des dépositions d'un grand nombre de témoins que Dennetières a porté un coup de pot sur la tête de Mardacq, et que ce dernier en a été grièvement blessé.

Dennetières, déclaré coupable de voies de fait, a été condamné à un mois de prison, et les deux autres ont été renvoyés de la plainte.

Les habitants de Mons-en-Pévèle, ainsi que ceux de Tourmignies, feront bien de ne pas oublier que si l'on avait vidé moins souvent l'instrument du délit, le délit n'eût vraisemblablement pas été commis, et Dennetières ne se trouverait pas privé pendant trente jours de la faculté d'assister à un combat de coqs.

### PARIS, 30 MARS.

Par ordonnance royale, en date du 30 mars, ont été nommés :

MM. Diday, juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère); — Moncamp, id. de Bagnères (Hautes-Pyrénées); — Binet, id. Neufchâtel (Seine-Inférieure); — Bigillon, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère).

Almeras Latour, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valence (Drôme); — Vincendon Dumoulin, id. de Marcellin (Isère); — Bernard de Marigny, id. d'Embrun (Hautes-Alpes); — Athénor, id. de Vienne (Isère); — Blanc, id. de Dié (Drôme); — Gadel, id. de Sarrebourg (Meurthe).

Mouton, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe); — Senly, id. de Nevers (Nièvre); — Leremboure, id. de Bayonne (Basses-Pyrénées); — Bazire, id. de Nogent-sur-Seine (Aube); — Sousselier, id. de Bourbon-Vendée (Vendée).

Gautier, juge-de-peace du canton de Villard-de-Lans (Isère); — Desmarquits, id. de Fleury-sur-Andelle (Eure); — Labour, id. de Lyons-la-Forêt (Eure); — Danicout, id. de Clermont (Oise); — Blanchet, suppléant du juge-de-peace du même canton; — Chauffour, juge-de-peace du canton de Cernay (Haut-Rhin); — Barthelemy, suppléant du juge-de-peace du canton de Gannat (Allier).

— La chambre des députés a discuté aujourd'hui le projet de loi relatif à l'autorité des arrêts de la Cour de cassation après deux pourvois.

Le projet a été adopté sans amendement, par 207 voix contre 26. Nous en avons donné le texte dans un de nos précédents numéros.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation doit se réunir demain vendredi pour statuer sur une question de délit d'habitude d'usage dans laquelle elle a rendu dernièrement un arrêt de partage. Les conclusions du ministère public seront données par M. le procureur-général Dupin.

— Avant de rentrer dans la vie civile et de réintégrer ses foyers, Lecort était dragon, mais le plus loustic des dragons de son escouade. Il avait, comme de raison, été façonné dans l'école de l'estime exclusive des grosses bottes et au mépris le plus profond

pour les pousse-cailloux. Le fantassin était la bête noire de Lecort quand il avait l'honneur de servir avec avantage dans les cavaliers. Aujourd'hui qu'il est rentré dans la vie civile, il ne paraît pas s'être suffisamment refaçoné à ce principe constitutionnel, admirable et consolant fiction, qui porte que tous les Français sont parfaitement égaux devant la loi. C'est surtout, lorsqu'il a rencontré quelques anciens de l'escadron et qu'il a trinqué avec eux aux souvenirs de la caserne, qu'il oublie l'article 1<sup>er</sup> de la Charte et sent monter à son cerveau, avec les fumées du Suresne, ses vieilles idées de préséance et de prééminence du cavalier sur le fantassin. L'autre jour, il rencontre un factionnaire du 44<sup>e</sup>, le casque de cuir en tête, la guêtre de cuir aux pieds, la clarinette de cinq pieds sur l'épaule et le coupe-choux suspendu sous l'échine; Lecort l'apostrophe :

« Les fantassins, c'est des z'haricots! ça se mange à la cuillère, et ni trop, ni trop peu : sans nulle indigestion... »

Le fantassin, surpris et mécontent : Passez au large!

Lecort : De quoi! au large! tourlourou, mon Benjamin, tu vois devant tes yeux un ex-dragon qui a eu la queue de poêle au..., et qui te dit... des navets!

Le fantassin : Passez au large, que je vous dis et réitère!

Lecort : Je vois, bas de cuir, mon Benjamin, que tu ne conçois pas médiatement la différence prodigieuse qui sépare l'haricot du bigorneau. Le bigorneau est un animal rageur et mauvaise tête qui croit sur les bords de l'Océan occidental, et qu'on n'allume qu'avec une pointe. Je t'ai d'jà exprimé que l'haricot se consommait exclusivement à la cuillère et avec la plus expansive facilité.

Le fantassin : Passez au large et respectez la consigne (croisant la baïonnette), ou bien je...

Lecort : Ou bien, ou bien... Tu ne feras rien du tout, légume par trop vulgaire! haricot, fils du printemps! laisse un peu la ta clarinette et viens, si tu veux forger de concert avec un ex-dragon deux bouts de métal parfaitement bien emmanchés pour nos usages respectifs. Je veux médiatement te fricasser (ô haricot!) dans la marmite passablement burlesque que le gouvernement représentatif t'a colloquée sur la coloquinte.

Le factionnaire recroisant la baïonnette : N'avancez pas... Caporal, hors la garde.

Le caporal sort, accompagné de deux fusiliers selon l'usage. Lecort fait résistance; mais, vaincu par le nombre, il est conduit au violon.

L'affaire s'est terminée ce matin devant la police correctionnelle où l'ex-dragon comparait, prévenu de résistance à la garde et d'injures envers un factionnaire. Lecort, dégrisé, a reconnu qu'il avait eu des torts graves. Il a protesté, tant en son nom qu'au nom de tous les dragons présents et passés, de son estime pour les fantassins en général et ceux du 44<sup>e</sup> en particulier. Le Tribunal, usant d'indulgence, ne l'a condamné qu'à 5 fr. d'amende.

— Ceci est, pour ceux de nos lecteurs qui ne connaissent pas encore le vol au biribi, un charitable avertissement.

Bourgeois peu familiarisé avec les ruses de nos faiseurs, provincial frais débarqué, point de mire à filous, prenez garde! Si vous voyez dans un lieu peu fréquenté une douzaine d'individus groupés autour d'un homme assis par terre et ayant devant lui trois cartes, prenez garde! Si vous voyez dans le groupe deux ou trois particuliers jouer contre le banquier accroupi à terre, gagner à tout coup, et celui-ci s'arracher les cheveux, en disant qu'il va perdre jusqu'à son dernier écu, prenez garde! vous êtes devant un jeu de biribi.

Le biribi des rues n'est pas ce biribi du 113, à l'aide duquel la ferme des jeux soutirait jusqu'au dernier sou de l'artisan, et que la Ville a fait depuis long-temps supprimer. Le biribi des rues se joue avec trois cartes; il consiste à deviner une des trois cartes que le banquier fait subtilement passer les unes sur les autres en les croisant avec rapidité. Celui-ci à chaque mouvement qu'il fait pour mêler les trois cartes, a soin de faire voir aux joueurs la carte qu'il s'agit de deviner. Les compères sont là couvrant d'écus la carte en question et gagnant à tout coup avec une facilité tout à fait propre à tenter les dupes qui ne savent pas que banquier et pontes sont une seule et même société. Tant que quelque étranger ne met pas au jeu, le banquier est en pleine déveine, ses pièces de cent sous passent avec une merveilleuse rapidité de sa poche dans celles de ses affidés. Si quelque bon badaud, quelque pur jobard se laisse prendre à l'appât, fouille à l'escarcelle et met au jeu, soit après avoir suivi des yeux la carte qu'il s'agit de deviner, soit en se fiant à la chance heureuse des joueurs qu'il a vu déjà gagner plusieurs fois, cette chance tourne et la carte désignée a changé de place. Le banquier ne manque pas d'offrir revanche; la dupe est bientôt dépouillée. Cela fait, banquier et compères lèvent la séance et s'en vont partager les dépouilles opimes qu'ils se sont ainsi appropriées.

L'instruiseur est prévenu d'avoir tenu un jeu de biribi. C'est une vieille connaissance pour les magistrats de la police correctionnelle. Il n'y comparait que pour la dix-septième fois. Sa carrière judiciaire a eu ses bons et mauvais jours. Quelquefois acquitté, il a été plusieurs fois condamné, et notamment à 15 mois d'emprisonnement pour le fait même qui le ramène devant la 6<sup>e</sup> Chambre.

L'instruiseur a une de ces figures malheureuses, navrées, désespérées, qui font peine à voir, et disposent les juges plus à la pitié qu'à la colère. On voit que ce pauvre diable de Linstruiseur en est à jeter le manche après la cognée. « C'est vrai, dit-il, voilà dix-sept fois que je suis arrêté depuis 1830. La Révolution de juillet qui a bouleversé tant d'existences, m'a dépouillé de la tête aux pieds. La misère, la maladie, le découragement m'ont jeté dans le mal, si tant est qu'il y ait grand mal à ce que j'ai fait. Je ne force personne à jouer, moi, et parmi tous ceux qui jouent contre moi, il n'y a pas que des perdans. N'avez pas peur que ceux qui m'ont gagnés mes pièces de cent sous soient venus se plaindre. »

M. le président : Ceux qui gagnaient contre vous étaient vos compères. Pensez-vous donc que le Tribunal en soit à apprendre ce que c'est que votre jeu de biribi? On n'y gagne que quand vous voulez.

L'instruiseur : Prenons que vous sachiez tout et n'en parlons plus. Croyez-vous donc que j'aie grande envie de disputer à la prison ma chétive et misérable existence? Je suis entré malade en prison, j'y suis malade encore, et si j'étais libre, ce serait pour aller dans une hospice. Faites de moi ce que vous voudrez.

La-dessus Linstruiseur se rassied morne et résigné, et semble à peine s'apercevoir qu'il s'agit de lui pendant que le Tribunal entend les témoins cités contre lui.

Les magistrats se montrent touchés de commisération, et malgré les précédents de Linstruiseur et son état de récidive, ils ne prononcent contre lui qu'un emprisonnement de quinze mois.

— La dame Martel, épicière, est prévenue d'avoir frappé l'huissier Thiveau dans l'exercice de ses fonctions. La pauvre femme fond en larmes pendant que l'officier ministériel expose au Tribunal que, chargé de saisir une voiture appartenant à la prévenue, il en a reçu des injures d'abord, puis ensuite des coups de fouet.

M. l'huissier, dit la femme Martel pour sa défense, s'est montré bien plus impitoyable que mon créancier. Celui-ci m'avait accordé du temps; mais pour ne pas perdre le bénéfice d'une saisie, M. Thiveau est venu arrêter ma voiture sur le Pont-Neuf. J'ai fait appel à sa pitié; je lui ai dit que j'étais une pauvre femme abandonnée de son mari, avec quatre enfants... Bah! c'est bien comme si j'avais parlé à un mur. M. Thiveau n'est pas un huissier comme les autres : c'est lui qu'on charge de tout ce que ses confrères n'ont pas la dureté de faire par eux-mêmes. Il a arrêté le cheval et fait monter un de ses recors dans la voiture. Alors le peuple s'est ameuté contre lui, on a fait descendre son clerc, et pendant que l'on fouettait le cheval pour le faire avancer, il a bien pu recevoir quelques éclaboussures. Il les a bien méritées par sa dureté. Croyez-vous que pour 112 fr. mon créancier m'eût fait de gaité de cœur 150 fr. de frais et eût voulu en saisissant ma voiture m'empêcher de travailler. C'est M. l'huissier qui a fait cela pour arrondir les frais et en assurer la rentrée.

La peine qui menaçait la dame Martel était sévère; mais le Tribunal faisant la part des circonstances tout atténuantes dans lesquelles elle se trouvait, ne l'a condamnée qu'à 50 francs d'amende.

— Bonneau et Lorrain, polissons de grand appétit, sont prévenus d'avoir volé une andouille. Les deux drôles voulant sans doute se décarmer sont entrés dans la boutique d'un charcutier sous le prétexte de demander une adresse, et tandis que Bonneau détournait d'un air tout patelin l'attention de la dame du comptoir, Lorrain fourrait sous sa blouse l'andouille tant désirée. Maheureusement le premier commis de l'établissement, occupé dans l'arrière-boutique à des actes de son ministère, aperçut le larron à travers les girandoles de boudin qui s'arrondissaient en spirales. Pris en flagrant délit, les deux drôles ont été conduits en prison. Ils viennent aujourd'hui devant la sixième chambre faire pénitence, et recevoir le prix de leur forfait.

Il y a en pareille circonstance un excellent moyen de défense, c'est d'avoir l'air d'éprouver une contrition parfaite, de pleurer beaucoup et d'attendrir ainsi les magistrats. Bonneau et Lorrain délaissent ces moyens usés. Les juriconsultes de prison leur ont dit que la correction était une chose fort désagréable et que les juges avaient la mauvaise habitude d'y envoyer pendant plusieurs années les individus âgés de moins de seize ans, qu'on déclare avoir agi sans discernement. Or Bonneau et Lorrain donnent un démenti à leur acte de naissance et prétendent avoir plus de seize ans.

M. le président : Qui vous a conseillé de mentir ainsi?

Bonneau : Personne, Monsieur, c'est la vérité.

M. le président : Allons, dites la vérité, nous ne serons pas bien sévères.

Lorrain : C'est un grand, M. le président, qui nous a dit de nous vieillir, vu qu'on est mal à la Roquette (maison de correction) et qu'on est mieux à la Force.

M. le président : Nous nous doutions bien de cette ruse, mais jusqu'ici nous n'en ayons pas la preuve.

Les deux prévenus sont rendus à leurs parents qui les réclament.

— Le sieur Espagnac se présente aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre pour former opposition au jugement rendu le 9 février dernier, et aux termes duquel il avait été condamné à un an de prison et à 300 fr. d'amende, pour complicité dans une plainte en escroquerie dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 10 février. Le Tribunal, faisant application de l'art. 463, attendu les circonstances atténuantes, réduit la condamnation à un mois de prison et à 50 fr. d'amende.

« J'étais allé au galant tripièr... Quant à ça, c'est pas pour dire; mais c'est un fameux endroit tout d'même... J'parle pas des tripes... ça, c'est connu qu'on y vient de tous les endroits de la France et même de Paris, pour les tripes... Mais l'rata y est plus soigné peut-être que chez M. Kusner, et le veau... oh! le veau y est du nectar... Vous voyez que j'y mets pas de nimosité, et que malgré qu'ils aient cherché à me démolir, j'leux rends tout de même justice... Mais nous étions tous comme ça dans les dragons de Latour-Maubourg. »

C'est ainsi que Colombey, ancien troupier passé au civil, comme il le dit lui-même à M. le président qui lui demande son état, répond à l'accusation de tapage, voies de fait et bris d'ustensiles de cuisine, qui l'amène sur les bancs de la police correctionnelle.

M. le président n'ayant pu, malgré tous ses efforts, le faire retrancher une virgule à son préambule, l'engage, lorsqu'il a fini, à s'expliquer sur la prévention dont il est l'objet.

Le prévenu : Ah! vous voulez que je recommence... J'étais allé au galant tripièr...

M. le président : Nous savons cela... Je vous demande quels sont les motifs qui vous ont porté à commettre le délit qui vous est reproché?

Le prévenu : Ah! fitchre, si ce n'est que cela, j'vas vous le dire : le matin, j'avais rencontré Vermillon...

M. le président : Qu'est-ce que c'est que Vermillon?

Le prévenu : Vermillon! vous me demandez ce que c'est que Vermillon! Ah! au fait, c'est vrai, vous pouvez pas savoir... vous n'étiez pas aux dragons de Latour-Maubourg, vous... Vermillon, c'est Jean Chapius, que nous appelions Vermillon au régiment, parce qu'il avait toujours l'air d'avoir fait faction dans un sac à farine... comme le fameux Debureau, tenez. (Ici le prévenu, évidemment enchanté de sa plaisanterie, pousse des éclats de rire qui font retentir la salle, et auxquels les spectateurs et le Tribunal lui-même ne peuvent s'empêcher de prendre part.)

M. le président : Arrivez donc au fait.

Le prévenu : Y avait p'têt dix ans que j'avais pas vu... Tiens, que je lui dis, c'est toi, Vermillon, nous allons boire un canon. — J'ai pas le temps qu'il me dit; j'vas reporter c'tour de tête à une pratique qu'attend après; car faut vous dire que Vermillon s'était enrôlé dans les merlans... C'est du propre, pas vrai, pour un ancien dragon de Latour-Maubourg.

M. le président : Enfin...

Le prévenu : Alors, je lui dis : « Eh ben, ce soir? » Alors il m'répond : « Eh ben, ce soir! — Ce soir, que je lui dis, trouve toi, après ton ouvrage faite, à la barrière des Poissonniers, et nous irons en prendre un peu. — Ça va, qu'il me dit, à 9 heures j'y serai. »

En effet, c'est pas pour dire; mais il a été exact... Heure militaire, comme un vrai dragon de Latour-Maubourg. « Ah! te v'là, que je lui dis, nous allons prendre quelque chose pour nous donner de l'appétit. Nous entrons au Grand-Vainqueur, et nous nous en allons souper comme des bons enfans après avoir payé nos neuf litres. (On rit.)

M. le président : Comment, neuf litres avant souper?

Le prévenu : Tiens! faut ben faire un trou... Enfin nous arrivons au galant tripièr... il pouvait être onze heures... Je demande douze sous de tripe, comme de juste, quinze sous de veau, six sous de rata, une salade de dix sous, deux bouts de boudin, quatre saucisses, et deux litres, pour commencer... chacun le sien, n'y

a pas de jaloux. On nous sert, j'paie quatre francs un sou, et nous v'là à tortiller, mais j'dis d'importance... Nous n'étions pas à moitié de nos tripes, que l'galant tripièr vient nous dire qu'il est l'heure de fermer et qu'il faut nous en aller... Vermillon prenait déjà son chapeau; mais moi qui ne m'ai pas enrôlé dans les merlans et qui ne suis pas un lofiat, je me rebiffe... Nous en aller... fallait donc le dire avant que nous payissions... Qu'est-ce que vous voulez que nous fassions de tout ça à présent? — Ça ne me regarde pas, que m'répond le galant tripièr. — Et moi, ça me regarde... laissez-nous manger, ou rendez-moi mon argent... C'était juste, n'est-ce pas?

M. le président : Mais il était forcé de fermer son établissement, puis que l'heure était venue; sans cela on l'eût mis à l'amende.

Le prévenu : Pas ma faute; j'avais payé j'devais consommer... il n'avait qu'à prévenir avant.

M. le président : Il n'est pas présumable qu'il vous eût servi à souper au moment où il savait qu'il lui faudrait fermer.

Le prévenu : Vous n'connaissez pas ces paroissiens-là comme moi... C'était un lundi, voyez-vous; il avait plu tout le dimanche, et il avait des provisions de reste dont il était bien aise de se débarrasser...

Le propriétaire du Galant tripièr déclare que le prévenu l'a coiffé avec le plat qui contenait le ragout, et qu'il en a eu la figure toute brûlée.

Un état-major de garçons vient aussi déposer des exploits de l'ex-dragon de Latour-Maubourg : à l'un, il a donné un soufflet, à l'autre, il a jeté un verre de vin à la figure; il a écrasé un bout de boudin sur la face de celui-ci; il a jeté du poivre dans les yeux de celui-là.

Le prévenu : Ils ne vous disent pas qu'ils ont voulu m'embrocher, et que si je n'avais pas paré avec un tabouret, la chose était faite et qu'il n'y avait plus qu'à me mettre à la broche.

Le caporal, qui, avec quatre hommes, a été chargé d'arrêter le prévenu, est introduit.

M. le président : Dites ce que vous savez de la querelle qui a eu lieu entre Colombey et le traiteur du Galant tripièr.

Le témoin : Quand nous sommes arrivés, ils se bousculaient.

M. le président : Ensuite.

Le témoin : Ensuite, ils se sont bousculés encore.

M. le président : Savez-vous ce dont il s'agissait.

Le témoin : Ça ne me regarde pas; on me dit qu'y a du bruit là-bas, et qu'il faut arrêter; j'arrive, et j'arrête.

Les quatre hommes qui accompagnaient le caporal donnent des explications tout aussi claires; aussi, en l'absence d'autres preuves à la charge du prévenu, le Tribunal le renvoie des fins de la plainte, sans dépens.

— Dans la nuit du 9 au 10 juin 1836, le sieur Guénot rentrait chez lui vers une heure du matin donnant le bras à une femme qu'il n'a voulu faire connaître que sous le prénom de Joséphine. Arrivé à la rue de la Cité, il est assailli par un homme qui le maltraite, il crie : Au voleur! à l'assassin! mais il est bientôt entouré par deux autres individus. La lutte était trop inégale; aussi en un instant le sieur Guénot est-il dévalisé, on lui enlève un bouton de chemise en argent et une cinquantaine de francs. Aux cris poussés par le sieur Guénot plusieurs habitans de la rue sortent de chez eux; mais les voleurs prennent la fuite et ne peuvent être arêtés.

A quelque temps de là, Prunet connu sous les noms de l'Hercule, de l'Escarpe (vol avec violence) de l'Ecumeur, et qui a déjà eu plusieurs démêlés avec la justice, bien qu'il n'ait encore que dix-neuf ans, fut arrêté comme coupable de ce vol; il avait d'abord nié, mais il ne put persister dans son système, et il expliqua les violences dont il s'est reconnu l'auteur par son état d'ivresse, qui lui aurait fait prendre pour sa maîtresse la femme à qui Guénot donnait le bras.

Le défense de Prunet a été présentée par M. Dubrena. L'accusé, déclaré coupable, mais à l'égard duquel le jury a admis des circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour à 4 ans de prison.

— Marchand, né dans un faubourg de Paris, sert aujourd'hui comme tambour dans le 49<sup>e</sup> régiment de ligne, mais depuis huit mois seulement. Marchand n'a pas encore perdu ses habitudes faubouriennes, et malheureusement pour lui lorsqu'il a un verre de vin dans la tête, il tape partout, il ne connaît rien... Il eut tort et grand tort, le 28 février dernier, de se laisser entraîner par un ancien camarade vers la barrière de la Courtille, car ayant oublié l'heure de l'appel, lorsqu'il entra à la caserne le sergent Petibon, vieux troupier, lui infligea l'ordre de se rendre en prison.

Cette menace irrita le petit tambour, qui tout-à-coup reprenant les attitudes du faubourien, tape vivement sur sa cuisse et fait au vieux grognard un geste significatif. Le sergent sourit du bout des lèvres, mais réitéra son injonction avec gravité. Marchand n'obéit point, Marchand, au contraire, gesticulant vigoureusement, lança la chandelle contre la muraille, et dans l'obscurité profonde où il plongeait la chambre, il démolit le poêle. Armé d'une partie de ce meuble, il se pose dans un coin, et provoque le sergent Petibon : « Viens donc ici que je te démoisse, que je te tortille, s'écrie-t-il, viens donc, vieux melon, numérote tes os. » Loin de répondre à une telle provocation, le sergent agit avec prudence; il fit appeler la garde qui s'empara du tambour Marchand. Le caporal Egner, s'avancant avec son escouade, reçut plusieurs coups de tuyau de poêle tandis que les soldats s'emparèrent du récalcitrant.

Marchand, toujours faubourien dans l'âme, joua si bien des pieds et des mains durant le trajet qu'il fallut parcourir pour arriver à la salle de police, que pas un homme de garde ne retourna au poste sans avoir à faire constater les coups qu'il avait reçus. Le sergent Giacomini, chef du poste, commença son procès-verbal par l'énonciation des coups qu'il avait reçus lui-même. C'est pour se justifier de ces violences que Marchand était traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Comment se fait-il que vous vous soyiez porté à de pareils excès.

Le tambour Marchand : Mon colonel, je respecte les chevrons et surtout le triple chevron. Je n'en voulais pas au sergent Petibon que j'honore comme un vieux qu'il est. Mais je voulais changer de régiment, parce que mon lieutenant avait dit qu'il donnerait 20 fr. pour que je ne fusse plus dans sa compagnie; mais je respecte M. Petibon; il est là, je le lui dis.

M. le président : Mais vous avez renversé le poêle et menacé de frapper avec les débris.

Marchand : Colonel, on ne voyait pas clair, et je voulais tirer mes guêtres avec ceux qui me taquinaient.

Le vieux sergent Petibon raconte les faits de la manière la moins hostile pour le tambour; tous les autres témoins déposent avec la même modération.

M. Tugnot de Lanoye soutient l'accusation dirigée contre Marchand, et le Conseil adoptant ses conclusions, condamne l'accusé à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire, comme coupable d'insultes envers ses supérieurs.

Pendant que le 1er Conseil de guerre siégeait, le 2e Conseil tenait aussi séance dans une salle voisine. Saussol, fusilier du 49e de ligne, comparait sous la prévention de désertion. Cet homme a peu de goût pour le service militaire; car, retardataire de la classe de 1828, il déserta aussitôt que la gendarmerie l'eut ramené à l'autorité militaire. Retiré dans les montagnes de l'Aveyron, il défila plus d'une fois à la course la brigade de son canton; et même, si foi pleine entière doit être ajoutée à une note écrite à l'encre rouge, en marge de l'ordre donné pour le ramener à Paris, il paraitrait, d'après ce renseignement, qu'en se défendant, il avait, dans sa fuite, tué un gendarme d'un coup de fusil. Saussol vient de quitter la maison centrale d'Eyssal, après avoir subi deux ans de prison pour rébellion armée envers la force publique.

M. Mevil, commandant-rapporteur, soutient la prévention, et le Conseil condamne Saussol à la peine de trois ans de travaux publics.

Lundi dernier, seconde fête de Pâques, quatre jeunes gens, après avoir bu probablement un peu plus que de raison, dans une maison voisine de l'église Saint-Séverin, n'imaginèrent rien de mieux que de jeter les verres et les bouteilles vides à travers les vitraux de l'église. Procès-verbal par la police et arrestation des délinquants qui furent conduits à la Préfecture. Les fumées du punch s'étant dissipées, ils écrivirent à M. le curé de Saint-Séverin pour le prier d'intervenir en leur faveur.

Celui-ci, qui n'était pour rien dans leur arrestation, s'empressa en effet de demander à M. le préfet leur mise en liberté; et, sur ses instantes prières, ils furent aussitôt élargis après 24 heures passées sous les verrous de la police, et aussi après avoir été convenablement admonestés par M. le préfet. Ces jeunes gens paraissent avoir senti leur tort, puisqu'ils ont profité de leur première mise en liberté pour venir remercier M. le curé de sa démarche pour eux. (Charte de 1830.)

Dans notre numéro du 28 de ce mois, nous avons parlé, d'après la Charte de 1830, d'un accident qui serait arrivé aux Batignolles-Monceaux. M. le maire des Batignolles nous adresse le récit suivant :

« Des travaux de terrasse sont effectivement effectués au pied d'un ancien mur de clôture de la maison que vous désignez. Ce mur s'étant lézardé, deux ouvriers charpentiers travaillaient à l'étayer, lorsqu'une partie s'est écroulée et les a renversés.

« Celui de ces deux ouvriers qui paraissait le plus blessé a été immédiatement transporté, par les soins de M. le commissaire de police de ma commune, à l'hospice Beaujon. Il en est sorti rétabli, hier, et après quatre jours d'admission. »

La Gazette des Tribunaux annonçait hier l'arrestation de Greenacre, assassin de mistress Hannah Brown, dont il a enseveli les restes mutilés dans plusieurs endroits voisins du canal du Régent, où il avait jeté la tête de cette infortunée. Greenacre est en même temps accusé d'avoir volé à sa victime 4 à 500 livres sterling d'argent comptant et 100 livres sterling de bijoux (en tout près de 15,000 fr.)

Il a été amené lundi au bureau de police de Mary-le-Bone, avec la femme qui a été trouvée dans le même lit, dimanche soir, et qui a déclaré se nommer Sarah Gall; tous deux montraient le plus grand sang-froid.

M. Rawlinson, magistrat, a reçu plusieurs dépositions qui ont répandu le plus grand jour sur cette épouvantable affaire. On a pareillement expliqué la tentative de suicide de Greenacre à l'aide d'un mouchoir découpé en lanières, dont il avait fait une longue corde. L'une des extrémités formait à son cou un nœud coulant, et l'autre était fixée à son pied droit par un nœud franc; en étendant sa jambe avec force, il avait opéré une strangulation presque complète, tout en demeurant couché sur un matelas. Nous avons dit

dans l'article d'hier, que Greenacre, excessivement affaibli par une copieuse saignée, avait été placé près du foyer pendant le reste de la nuit.

Vers sept heures du matin il demanda du café et une rôtie qui lui furent apportés sur-le-champ. Bientôt après, sa concubine, retenue au secret, a été amenée près de Greenacre, et on lui a servi du thé. Greenacre la voyant désolée, lui dit : « Remettez-vous, ma chère amie, ayez plus de courage. »

Lorsqu'ils eurent déjeuné, Greenacre se plaignit de ce que sa saignée s'était rouverte; il dit qu'on n'avait pas pris assez de précautions pour le transporter, et qu'il avait perdu beaucoup de sang dans le trajet de la cellule au foyer commun. Le chirurgien, en examinant la plaie, a reconnu qu'il s'était formé des caillots de sang qui en avaient refermé l'ouverture, et demanda au prisonnier s'il désirait qu'on y remit un autre appareil. « Nous verrons cela plus tard, a dit Greenacre avec une étonnante apathie; il faut d'abord que je me lave et que je change de chemise. »

On regarde comme une chose miraculeuse que ce grand coupable soit tombé entre les mains de la justice. Si Greenacre avait lu dimanche matin le journal intitulé l'Observer, il aurait vu que l'on connaissait enfin le nom de la femme assassinée et coupée en morceaux près d'Edgard-Road, et qu'on était sur les traces du meurtrier. Il lui aurait suffi de changer de logement, et il eût pu s'embarquer le lendemain en toute sûreté pour l'Amérique.

C'est dans cet état que M. Rawlinson, magistrat, a commencé l'instruction.

Le meurtrier et Sarah Gall sont restés silencieux pendant la déposition des témoins. Greenacre est vêtu d'une redingote boutonnée jusqu'au col; il paraît avoir une cinquantaine d'années. Sarah Gall peut être âgée de trente ans; elle est couverte d'un manteau vert, et coiffée d'un chapeau de paille blanche bordé d'un ruban bleu; elle est accompagnée de son fils, âgé d'environ quatre ans.

Vaincu par la force des preuves, Greenacre se lève et s'exprime ainsi :

« Les témoins que vous venez d'entendre vous ont débité beaucoup de faussetés; voici la vérité tout entière :

« Je n'ai pas épousé mistress Hannah Brown; mais il est très vrai que j'allais l'épouser, et que les bans ont dû être publiés le jour de Noël, à la paroisse de Saint-Gilles. Il en est résulté des circonstances qui me coûteront la vie; mais la femme que vous voyez près de moi ne saurait être aucunement impliquée dans cette affaire.

« Lorsque je faisais la cour à mistress Brown, elle me disait qu'elle pouvait disposer d'une somme de 3 à 400 livres sterling, montant des économies qu'elle a faites comme cuisinière dans de grandes maisons. Je lui ai dit que je possédais à peu près la même fortune, ce qui n'était pas. En sorte qu'il y avait duplicité des deux côtés. (Légers murmures parmi les spectateurs.)

« La veille de Noël, mistress Brown vint dans le logement que j'occupais alors; elle avait bu de l'eau-de-vie plus que de raison. Nous primes le thé ensemble vers huit heures; mistress Brown envoya chercher du rhum qu'elle mêla avec son thé, ce qui lui fit encore plus de mal. Je profitai de l'occasion pour lui dire de prendre garde à son argent que des fripons pourraient fort bien lui voler lorsqu'elle serait dans cet état. Mistress Brown m'a répondu : « Pour mon argent, soyez tranquille, je n'ai pas un sou vaillant. » Je me fâchai en disant qu'une femme ne devait pas tromper un homme aussi indignement. Elle me rit au nez en disant que j'avais voulu la tromper moi-même; qu'elle savait bien que je ne possédais rien au monde, et que nous étions à deux de jeu. Comme je restais confondu, elle continua à ricaner en se balançant sur sa chaise; je ne pus contenir mon impatience, et lui portai un coup de pied qui la fit tomber sur le plancher; sa tête heurta avec violence contre une pièce de bois qui se trouvait derrière elle, et que je façonnais quelques instans auparavant, suivant ma profession

de charpentier. Je fus très alarmé de cette chute; je pris mistress Brown par la main pour la relever; mais à mon grand étonnement je m'aperçus qu'elle était morte. J'en conclus que je pourrais être poursuivi comme meurtrier; j'étais hors de moi; je pourrais à la fin la résolution de ne confier mon secret à personne, et de disposer du corps de la manière dont on l'a su dans le public; je regardai ce parti comme le plus prudent et le plus sûr. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire. Quelque temps se passe avant que le silence soit rétabli.)

« La scène que je viens de rapporter, continue Greenacre, n'a malheureusement pas eu d'autre témoin que moi; personne n'a été dans ma confidence, et n'a même soupçonné la manière dont j'avais disposé du cadavre. Quelques jours après que je me fus défilé du corps, j'invitai la femme qui est auprès de moi, et avec laquelle j'ai vécu autrefois, à venir me trouver, ce qu'elle a fait; on nous a pris ensemble; mais elle ne sait rien au sujet de la mort de mistress Brown.

« J'oubliais de vous dire qu'encore que mistress Brown et moi nous ne fussions pas encore mariés, cette femme, qui avait une très mauvaise réputation, a acheté sous mon nom, sous le nom de femme Greenacre, une robe de soie dans une boutique de revendeuse. »

Ici les sanglots étouffent la voix du prisonnier, qui porte la main à sa gorge, et paraît en proie à de vives souffrances.

M. Rawlinson, magistrat, a demandé à Sarah Gall si elle avait quelque chose à dire. Cette femme a répondu qu'elle était absolument innocente de toute participation aux actions de Greenacre.

Le magistrat a sursis jusqu'à samedi prochain à la continuation de l'instruction.

Lorsqu'on a fait retirer Greenacre de la barre pour le mener dans une cellule séparée, il s'est plaint du froid, et a demandé à être mis, s'il était possible, dans une chambre où il y aurait du feu. Une demi-heure après, il a été conduit avec plusieurs autres détenus dans un vaste charriot à la prison de Klerkenwell.

On a appris par divers témoignages quelques détails sur les antécédents de Greenacre. Il a commencé par tenir une boutique d'épicier et de marchand de thé près de London-Road. Les maisons de ce quartier ayant été démolies, il a pris un autre magasin, et il y a fait faillite au bout de trois ans. Il s'est embarqué pour New-York, où il a embrassé l'état de charpentier, et a pris un brevet d'invention pour une mécanique à laver le linge, qu'il n'a jamais mise à exécution. Peu de temps après son retour en Angleterre, sa femme est morte du choléra, laissant trois enfants, dont l'un est décédé depuis. Les deux autres ont été recueillis par un parent, marchand de poissons.

MM. les actionnaires de la Société de l'Encyclopédie catholique, convoqués en assemblée pour le jeudi 30 mars, ne s'étant pas trouvés en nombre pour délibérer, cette assemblée a été prorogée au jeudi suivant 6 avril, 11 heures précises.

M. Lemoine ouvrira lundi, 3 avril, un nouveau cours préparatoire pour le baccalauréat-ès-lettres qui sera terminé dans les premiers jours de juillet. On s'inscrit rue St-Georges, 28.

L'application que fait M. Boulet de la Méthode Robertson à l'enseignement du grec et du latin obtient les plus prompts résultats, et les élèves dépassent même les espérances du professeur. Trois cours de force différente sont en activité, et déjà il n'est plus douteux qu'après le laps de l'année, les élèves de M. Boulet sauront plus de grec et de latin qu'ils n'en apprennent après 7 ans au collège. Dans ce moment où il est question de régénérer l'enseignement universitaire, il y a dans ce fait ample matière à réflexions. Mardi prochain, 4 avril, à 8 heures du matin, ouverture d'un nouveau cours de langue latine. La première leçon est gratuite; on délivre des lettres d'invitation pour y assister aux personnes qui en font la demande, Etablissement Robertson, rue Richelieu, 17 bis. Dès cette première leçon, les élèves traduisent du latin, répondent et composent en latin.

# MANUEL

## DU PROCUREUR DU ROI ET DU SUBSTITUT,

On Résumé des fonctions du ministère public près les Tribunaux de première instance; par Jos.-Fr.-Louis MASSABEAU, procureur du Roi à Quimperlé (Finistère). — Tome 1er, 7 fr. 50 c. — Chez RORET, libraire, rue Hautefeuille, 10 bis.

CHOU COLOSSAL, Haut., 15 pieds; circonf., 20 pieds. La semence se vend en paquets de 10 et 20 l., avec les instructions. Chez M. OBRY, rue Richelieu, 8. (Adressez franco un mandat sur la poste.)

**BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE**  
**REGNAULD AINÉ**  
 Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.  
 SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX  
 pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine.  
 Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M. Frémy et son collègue, notaires à Paris, le 1er mars 1837, enregistré, M. Ange DE SAINT-PIERRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 16, a arrêté les statuts d'une société en commandite entre lui d'une part et les personnes qui adhéraient auxdits statuts en prenant des actions d'autre part. Cette société a pour objet la publication de recueil politique, philosophique et littéraire paraissant toutes les semaines et ayant pour titre *Revue du XIXe siècle*. La durée de cette société sera de vingt ans à compter du jour de la constitution. M. de Saint-Pierre est directeur responsable, la raison et la signature sociales sont de SAINT-PIERRE & Co. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 16. Le directeur a la faculté de le transporter dans tout autre local qu'il jugera convenable. La société sera constituée du jour où le placement de trois cents actions aura été opérée. Le fonds social se compose de cent cinquante mille francs représentés par huit cents actions de 200 fr. chacune. Sur ces huit cents actions il n'en est émis que six cents représentant un capital de 120,000 fr. Parmi ces six cents actions il y en aura cent qu'on pourra diviser en deux coupons de 100 fr. Ces actions seront nominatives ou au porteur, au choix des preneurs et par un autre acte du même jour, 1er mars, reçu par ledit M. Frémy et son collègue, notaires à Paris, enregistré, ledit sieur de Saint-Pierre a déclaré que les 300 actions formant la moitié de la partie réalisable du fonds social étant souscrites, ladite société en commandite se trouvait définitivement constituée à compter dudit jour, 1er mars 1837, conformément à l'art. 2e des statuts de ladite société.

Suivant acte reçu par M. Bournet-Verron, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1837, portant cette mention: enregistré à Paris le 25 mars 1837, folio 138, V°, case 2, reçu 5 fr. et 50 c. pour le décime. Signé: Correch.

M. Charles-Ferdinand de SEREINNES, ancien officier de cavalerie, ancien directeur des haras du gouvernement, demeurant à Paris, rue St-Claude, 2, porte St-Denis.

A formé une société en commandite par actions pour la vente à Paris au poids et à domicile de toutes espèces de fourrages et grains nécessaires à la nourriture des chevaux. La société se chargera également de faire livrer chaque jour et à domicile à Paris aux propriétaires de chevaux une ou plusieurs rations composées selon leurs demandes. Le prix des fourrages, des grains et des rations sera fixé chaque mois par le gérant d'après le terme moyen des mercuriales du mois précédent. La raison sociale est DE SEREINNES & Comp.

M. de Serceines est seul gérant responsable. Il exercera tous les droits actifs et passifs de la société et a seul la signature sociale, mais il ne peut signer aucun billet ou lettre de change à peine de nullité. Le fonds social est de 100,000 fr., représentés par deux cents actions de 500 fr. chacune; ces actions se subdivisent en cinq coupons de 100 fr. chaque. Sur ces deux cents actions, dix appartiennent à M. de Serceines, comme fondateur, et les cent quatre-vingt-dix autres doivent être émises. La durée de la société est de dix années, à partir du 24 mars 1837, mais ses opérations ne doivent commencer qu'après le placement et l'émission du quart des actions. M. Bournet-Verron est le notaire de la société. Pour faire publier partout où besoin serait ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait.  
 BOURNET-VERRON.

**ANNONCES LEGALES**

Suivant acte passé devant M. Preschez aîné et son collègue, notaires à Paris, le 25 mars 1837, enregistré;

M. François-Auguste-Florimond HALET, marchand épicer, demeurant à Paris, rue du Foulard, 13.

A vendu à M. Félix-Louis-Joseph BRANZON, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 30,

Un fonds de marchand épicer exploité par M. Halet, dans une maison sise à Paris, susdite rue du Foulard, 18, avec les ustensiles, objets mobiliers et marchandises en dépendant, moyennant la somme de 3,819 fr. de prix principal.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

ÉTUDE DE M. SAINT-AMAND, Avoué à Paris, rue Thévenot, 16.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en quatre lots :

1° D'une MAISON, avec cour, jardin et dépendances, sise à Auteuil, près Paris, Grande-Rue, 11. — 2° D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, rue de l'Egout, 2, et rue de la Municipalité. — 3° D'une PIÈCE de terre (6 ares 83 centiares), 20 perches, dit le Long-Pré, sise commune d'Auteuil. — 4° D'une autre PIÈCE de terre (17 ares 8 centiares), 50 perches, lieu dit le Vieux-Pavé ou les Sables-Mouvans, sise commune d'Auteuil. — Adjudication définitive le 8 avril 1837. — Mises à prix (montant de l'estimation des experts) : 1er lot, 35,000 fr.; 2e lot, 9,500 fr.; 3e lot, 120 fr.; 4e lot, 300 fr. — S'adresser, pour les renseignements : 1° à M. Saint-Amand, avoué poursuivant, rue Thévenot, 16; 2° à M. Emme, avoué, rue Richelieu,

15; 3° à M. Formont, notaire à Boulogne, près Paris; et pour visiter les immeubles, sur les lieux.

Adjudication définitive sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Thifaine Desauneux et Vieville, notaires, le mardi 11 avril 1837, à midi, d'une belle MAISON de campagne entre cour et jardin, sise à Montfermeil, rue de la Fontaine. Quatre lieues de Paris, deux étages, six fenêtres de face, salon, salle à manger, salle de billard, trois appartements de maître, écurie et remise. Mise à Prix, 8,000 fr. Entrée en jouissance de suite. S'adresser à Montfermeil, à M. V. Durand, maison contiguë à celle à vendre; Et, à Paris, à M. Thifaine Desauneux, notaire, rue de Ménars, 8, et à M. Vieville, aussi notaire, quai d'Orléans, 4, île St-Louis.

**AVIS DIVERS.**

Il est faux que M. de la duchesse de Brancas, dont j'étais depuis quatorze ans le conseil, n'ait fait notifier aucune révocation de pouvoirs QUELCONQUES, ainsi qu'un nommé Mallet vient de le faire publier. Toutefois, il ne peut plus me convenir de continuer avec cette cliente des rapports, du moment qu'elle en a avec le nommé Mallet, qui demeure boulevard des Italiens, 20 bis.

Paris, 28 mars 1837.

LE MOINNE,  
 Ancien avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, rue Montmartre, 76.

**FUSILS ROBERT.**

Brevetés du Roi, sans platine ni baguette, tirant sans nul danger, quinze coups à la minute, avec précision, plus grande portée et sans rater, même quand il pleut. (Prix : 140 à 650 fr.) A Paris, au premier, rue du Faubourg-Montmartre, 17.

**CHOCOLAT FEYEUX.**

Nouveau procédé de préparation.  
 FINS, 2 fr.; SURFINS, 5 fr.

Inventeur du Chocolat dictamygdalavéna pour les personnes de santé délicate. — Au magasin de thés, 16, rue Taranne.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.  
 Du vendredi 31 mars.

Bacquois, libraire-éditeur, syndicat.

Anthoni, serrurier en voitures, clôture. 12  
 Reynolds, libraire, id. 1  
 Ramsden, faisant le commerce de tableaux, id. 2  
 Du samedi 1er avril.  
 Héroult, md de vins traiteur, clôture. 12  
 Leflauchaux, md tailleur, vérification. 12  
 Venant, menuisier, concordat. 12

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

	Avril.	Heures.
Pothorn, md tailleur, le	3	10
Boitin, coutelier, le	3	12
Dame Garnot et demoiselle Lonneux, faisant le commerce de dentelles, le	5	12
Gosselin, quincailleur, le	6	3
Cayenne, quincailleur, le	7	12
Faurax, fabricant de voitures, le	7	1
Cardose, md de rubans, le	7	2
Jagu, distillateur, le	7	

**PRODUCTIONS DE TITRES.**

Morel, ancien négociant, à Paris, rue Saint-Victor, 47. — Chez M. Cassau, rue Trainée-Saint-Eustache, 11.

**DÉCES DU 29 MARS.**

M. V. Sordet, rue de l'Échiquier, 16. — M. Douzel, rue de Grenelle-St-Germain, 36. — M. Regnier, rue St-Bernard, 11. — M. Guyet, rue de Choiseul, 1. — M. Hubert, rue de la Pépinière, 44. — M. V. Villard, rue de la Pépinière, 62. — M. V. Lecaille, rue du Ponceau, 24. — M. Andrieux, rue Saint-Lazare, 16. — M. Legrand, rue de La Harpe, 45. — M. Joubert, rue Verdet, 13. — M. Dubois, rue de Harlay, 15. — M. Deleindre, rue Montmartre, 18. — M. Hiss, rue du Roi-de-Sicile, 12. — M. Basti, rue du Faubourg-St-Antoine, 171. — M. Potel, rue Ferdinand, 21 bis. — M. Doussot, rue de l'Église, 1.

**BOURSE DU 30 MARS.**

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bs.	dér.
5 % comptant...	106 55	106 60	106 50	106 60
— fin courant...	106 55	106 55	106 45	106 55
3 % comptant...	78 55	78 55	78 50	78 55
— fin courant...	78 50	78 60	78 45	78 55
R. de Napl. comp. 98	50	—	—	—
— fin courant...	98 45	—	—	—

Bons du Trés. févr. 3 % Empr. rom. 102 2/8  
 Act. de la Banq. 2412 50 — diff. 23 3/8  
 Obl. de la Ville. 1175 — Esp. — par. 6 1/4  
 Caisse hypoth. 815 — Empr. belge. —

BEETON.